

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

DÉCLARATION DU ROYAUME DES PAYS-BAS CONCERNANT LE PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

1. Le 30 septembre 2010, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration concernant le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Protocole de Madrid") et son application à certaines parties du territoire du Royaume des Pays-Bas, suite à une modification des relations constitutionnelles internes au sein dudit Royaume.
2. Il convient de rappeler que le Royaume des Pays-Bas a étendu l'application du Protocole de Madrid aux Antilles néerlandaises avec effet au 28 avril 2003. Les Antilles néerlandaises, en tant qu'entité territoriale du Royaume des Pays-Bas, ont cessé d'exister le 10 octobre 2010. Le territoire, jusqu'alors connu sous le nom d'Antilles néerlandaises, a été divisé en trois entités territoriales, à savoir Curaçao, Saint-Martin et la partie du territoire des Pays-Bas située dans les Caraïbes et comprenant les Îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba (ci-après dénommées "Îles BES"). Chacune de ces entités territoriales a sa propre législation sur les marques ainsi qu'une administration distincte au sein du Royaume des Pays-Bas.
3. Suite à la déclaration susmentionnée, les enregistrements internationaux qui contiennent une désignation des Antilles néerlandaises continuent à avoir effet dans les trois nouvelles entités territoriales depuis le 10 octobre 2010. Par ailleurs, les demandes internationales qui contiennent une désignation des Antilles néerlandaises, qui sont pendantes et qui aboutissent à un enregistrement dont la date est antérieure au 10 octobre 2010, seront inscrites à l'égard des trois nouvelles entités territoriales. Dans chaque cas, la législation applicable sera la législation correspondant à l'entité territoriale concernée.
4. Lorsqu'un enregistrement international qui contient une désignation des Antilles néerlandaises a été notifié à l'Office de cette entité territoriale avant le 10 octobre 2010, les Offices des nouvelles entités territoriales observeront le délai de refus prévu par l'article 5.2)a) du Protocole de Madrid, à savoir, une année à partir de la date de ladite notification.

5. Le Bureau international de l'OMPI entreprendra les démarches nécessaires pour inscrire ces changements au registre international.
6. Il est entendu que, dans tous les cas susmentionnés, le titulaire de l'enregistrement international ou le déposant de la demande internationale ne sera tenu ni de déposer d'autres requêtes ni d'effectuer de paiements supplémentaires au Bureau international de l'OMPI.
7. Depuis le 10 octobre 2010, en vertu du Protocole de Madrid, les entités territoriales de Curaçao, de Saint-Martin et/ou des Îles BES peuvent être désignées individuellement par les déposants de demandes internationales et par les titulaires d'enregistrements internationaux (dans le cadre d'une désignation postérieure).
8. Les demandes internationales ou les désignations postérieures, qui *contiennent* une désignation des anciennes Antilles néerlandaises et qui aboutissent, respectivement, à un enregistrement ou à une inscription dont la date est postérieure au 10 octobre 2010, seront considérées comme ne contenant pas la désignation des anciennes Antilles néerlandaises. Par conséquent, la partie des émoluments et/ou taxes payée à l'égard des anciennes Antilles néerlandaises sera remboursée. Les demandes internationales, qui désignent *exclusivement* les anciennes Antilles néerlandaises et qui auraient abouti à un enregistrement dont la date aurait été postérieure au 10 octobre 2010, seront considérées comme irrégulières en vertu des règles 11.4)a)ii) et 15 du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole y relatif.
9. En ce qui concerne les trois nouvelles entités territoriales, conformément à la déclaration faite par le Royaume des Pays-Bas, le délai de refus applicable sera celui prévu par l'article 5.2)a) du Protocole de Madrid, à savoir une année à partir de la date à laquelle la notification de la désignation de ces nouvelles entités territoriales a été envoyée par le Bureau international de l'OMPI à l'Office concerné. Les taxes standard s'appliqueront à toute désignation des trois nouvelles entités territoriales jusqu'à l'entrée en vigueur de toute déclaration relative aux taxes individuelles faite par le Royaume des Pays-Bas et concernant lesdites entités.

Le 15 octobre 2010